

# <u>Changements proposés au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations</u> et importations<sup>1</sup>

# TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations.

# **DÉFINITIONS**

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « destinataire » Personne ou entreprise qui reçoit ou prend possession du pétrole exporté;
- « énergie » Quantité totale d'énergie sous forme d'électricité transmise au cours d'une période donnée, exprimée en wattheures ou en multiples ou sous-multiples du wattheure. (*energy*)
- « licence » Licence délivrée aux termes de la partie VI de la Loi. (licence)
- « Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie. (Act)
- « ordonnance » Ordonnance autorisant l'exportation de pétrole ou <del>l'exportation, l'importation, l'exportation en vue de l'importation</del> subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente de gaz, délivrée par l'Office aux termes du *Règlement de l'Office national de*

l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi). (order)

- « permis » Permis autorisant l'exportation d'électricité délivré aux termes de la partie VI de la Loi. (permit)
- « produits pétroliers raffinés »
- a) Le pétrole récupéré par le traitement des sables pétrolifères;
- b) les carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne;
- c) le pétrole destiné à servir de composant dans les mélanges de carburants du type essence visés à l'alinéa b);
- d) les distillats moyens, y compris les produits connus commercialement sous les noms de kérosène, combustible à usage domestique, carburant diesel, huile de chauffe, combustible diesel, gaz-oil, huile de chauffe distillée, distillats pour moteur et mazouts n° 1, 2 et 3;
- e) les mazouts lourds, y compris les mazouts n<sup>es</sup> 4, 5 et 6, le carburant de soute « C », le pétrole de catégorie « C », le mazout résiduel, les carburants de soute lourd, moyen et léger et tout mélange de mazouts lourds;

f) le pétrole partiellement traité, mélangé ou non à du pétrole brut ou à des hydrocarbures équivalents. (refined petroleum products)



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les suppressions proposées sont supprimés. Les ajouts proposés sont soulignés.

- « puissance » Le régime de transfert de l'énergie électrique, exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (power)
- « réseau d'électricité » Vise notamment les centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (power system)
- « transfert d'électricité » Transfert de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- α) transfert relatif à la vente, soit le transfert de puissance ou d'énergie aux termes d'un contrat de vente;
- b) transfert d'équivalents, soit l'échange de quantités égales de puissance ou d'énergie au cours d'une période déterminée;
- c) transfert en vue du stockage, soit le transfert d'une quantité d'énergie accumulée à l'époque, considérée sous forme d'eau dans le réservoir d'un autre réseau d'électricité, en prévision de la remise d'une quantité équivalente d'énergie à une date ultérieure;
- d) transfert en vue d'un redressement, soit le transfert de puissance ou d'énergie effectué aux fins du redressement des comptes de fourniture d'énergie ou en contrepartie des services rendus;
- e) transfert relatif au transport, soit le transfert de puissance ou d'énergie d'un réseau d'électricité en vue de la livraison à un tiers ou au réseau d'électricité d'origine par l'intermédiaire des circuits d'un autre réseau d'électricité faisant office de transporteur. (electricity transfer)
- « transfert en vue d'un service frontalier » Transfert de puissance ou d'énergie visant à fournir de l'électricité :
- a) soit à une personne à l'étranger qui n'a pas accès de façon immédiate aux services d'un réseau d'électricité dans ce pays;
- b) soit pour les besoins d'ouvrages de portée internationale;
- c) soit à une personne dans un pays étranger qui, en raison d'une situation d'urgence, ne reçoit plus les services d'un réseau d'électricité dans ce pays. (border accommodation transfer)

# CONSERVATION DES RAPPORTS DÉCLARATIONS

**3.** La personne qui présente à l'Office l<u>e rapporta déclaration</u> exigée par le présent règlement doit en conserver une copie pour une période de trois ans suivant le mois auquel le rapporta déclaration se rapporte.

#### **EXEMPTION**

- 3.1 Toute personne qui s'adonne à l'une ou l'autre des activités suivantes est soustraite à l'application du Règlement en ce qui concerne la présentation de rapports à l'Office :
- a) l'exportation de tout type de gaz, de propane, de butanes, d'éthane ou de pétrole en vue de son importation subséquente;
- b) l'importation de tout type de gaz, de propane, de butanes, d'éthane ou de pétrole pour son exportation subséquente.

#### GAZ

**4.** Sous réserve des articles 5 et 6, tout<u>e personne qui s'adonne à l'exportation ou à l'importation-titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation, l'importation en vue de l'importation subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente de gaz doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un <u>rapporte déclaration</u> visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants relatifs à chaque point d'exportation ou d'importation <u>pour chaque licence ou ordonnance</u> : a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;</u>

- b) la quantité totale exportée ou importée;
- c) le type de gaz exporté ou importéla plus grande quantité journalière exportée ou importée durant le mois;
- d) le pouvoir calorifique moyen du gaz exporté ou importé;
- e) la valeur ou le prix, à la frontière internationale, du gaz exporté ou importé, en devises canadiennes;
- f) le <u>ou les moyens de transport utilisés pour l'exportation ou l'importation nom du client à l'exportation du gaz exporté ou le nom du vendeur du gaz importé;</u>
- g) la province productrice dans le cas de tout gaz exporté et le pays et l'État producteurs dans le cas de tout gaz importé;
- h) le pays vers lequel le gaz a été exportés coûts de transport liés au gaz exporté;
- i) la nature des exportations ou importations de gaz, c'est-à-dire garanties ou interruptibles;
- j) l<u>e point de vente<del>a zone géographique</del> vers <u>lequel</u><del>laquelle</del> le gaz a été exporté dans le pays de destination ou <del>celle</del> vers <u>lequel</u><del>laquelle</del> le gaz a été importé au Canada;</u>
- k) les nom et les coordonnées<del>numéro de téléphone</del> de la personne qui a rédigé le rapport<del>a déclaration</del>.

#### **PROPANE ET BUTANES**

- **5.** Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du propane ou des butanes doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un <u>rapporte déclaration</u> visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la quantité totale exportée;
- c) le prix à l'exportation du propane et des butanes au point de chargement ou d'injection dans <del>un pipeline</del>le ou les moyens de transport, en devises canadiennes;
- d) la province d'où se fait l'exportation;
- e) le pays vers lequel le propane ou les butanes ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- f) le ou les moyens de transport employé pour les exportations;
- g) des renseignements sur ce qui suit :
- (i) les niveaux des stocks de propane et de butanes, au début et à la fin de la période,
- (ii) les sources d'approvisionnement en propane et en butanes,
- (iii) la disposition définitive du propane et des butanes,
- (iv) les transferts interprovinciaux de propane et de butanes;
- h) les nom et les coordonnées numéro de téléphone de la personne qui a rédigé le rapporta déclaration.

# ÉTHANE

**6.** Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter de l'éthane doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un <u>rapporte déclaration</u> visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la province d'où se fait l'exportation;
- c) la quantité totale exportée;
- d) les revenus totaux produits par les exportations, calculés au point de chargement ou d'injection dans <del>un pipeline</del>le ou les moyens de transport, en devises canadiennes;
- e) le pays vers lequel l'éthane a été exporté et la destination au sein du pays importateur a destination des exportations;
- f) le <u>ou les</u> moyen<u>s</u> de transport employé<u>s</u> pour les exportations;
- g) les nom et <u>les coordonnées numéro de téléphone</u> de la personne qui a rédigé l<u>e rapporta déclaration</u>.

# PÉTROLE

- 7. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du pétrole doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapporte déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance : a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) dans le cas du pétrole brutqui n'est pas un produit pétrolier raffiné :
- (i) le <u>nom de</u>s pétroles bruts exportés, y <u>compris le degré API et la teneur en soufre</u>,
- (ii) le destinataire du pétrole exporté, le pays vers lequel le pétrole a été exporté et la destination du pétrole à l'intérieur du pays importateur,
- (iii) la quantité totale exportée,
- (iv) le <u>ou les</u> moyen<u>s</u> de transport employé<u>s</u> pour les exportations,
- (v) le point de vente,
- (vi) le prix à l'exportation au point de vente, en devises canadiennes,
- (vii) le coût du fret maritime des ventes, coût, assurance, fret (CAF) des exportations, en devises canadiennes,

(viii) la province d'exportation;

- c) dans le cas des produits pétroliers raffinés :
- (i) le type de produit pétrolier exporté,
- (ii) la quantité totale exportée, exprimée en mètres cubes,
- (iii) le prix à l'exportation <u>des produits</u> au point de chargement ou d'injection dans <u>le ou les moyens de transportun pipeline</u>, en devises canadiennes,
- (iv) la province d'où se fait l'exportation,
- (v) le <u>ou les</u> moyen<u>s</u> de transport employé<u>s</u> pour les exportations,
- (vi) le pays vers lequel les produits ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- d) les nom et <u>les coordonnées numéro de téléphone</u> de la personne qui a rédigé l<u>e rapporta déclaration</u>.

# ÉLECTRICITÉ

- **8.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout titulaire d'une licence ou d'un permis l'autorisant à exporter de l'électricité doit présenter à l'Office, au plus tard le <u>vingtièmequinzième</u> jour de chaque mois, un <u>rapporte déclaration</u> visant le mois précédent qui indique, pour chaque licence ou permis :
- a) les quantités et la valeur en dollars canadiens de la quantité totale d'électricité exportée par client, par type (garanti ou interruptible) et par catégorie de transfert d'électricité;
- b) les nom et <u>les coordonnées numéro de téléphone</u> de la personne qui a rédigé l<u>e rapporta déclaration</u>;
- c) le numéro de la licence ou du permis;
- <u>d)</u> la valeur, à la frontière internationale, de l'électricité exportée, en devises canadiennes;
- e) la province où l'électricité a été produite;
- f) la destination de l'électricité exportée au sein du pays importateur.
- (2) Lorsqu'est délivré un permis qui autorise, à titre de transfert en vue d'un service frontalier, l'exportation d'au plus 1 000 kW de puissance à chacun des clients desservis aux termes de ce permis, le rapporta déclaration visée au paragraphe (1) est présentée à l'Office tous les six mois.

# **UNITÉS DE MESURE**

- 9. (1) Pour l'application du présent règlement, le gaz est mesuré en unités de mesure conformes à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et :
- a) la mesure volumétrique du gaz est exprimée en nombre de mètres cubes que le gaz occuperait dans des conditions normales, c'est-à-dire à une température de 15 °C et une pression absolue de 101,325 kPa;
- b) la mesure thermique du gaz est exprimée en nombre de joules sur une base sèche lorsque le gaz sec a une teneur en humidité de moins de 110 mg/m³.
- (2) Lorsque la mesure volumétrique du gaz s'effectue dans des conditions de température et de pression différentes des conditions normales prévues à l'alinéa (1)a), le volume obtenu est converti à l'équivalent dans les conditions normales, conformément à la théorie des gaz parfaits, et est corrigé conformément au paragraphe (3) pour tenir compte de tout écart par rapport à cette théorie qui est supérieur à un pour cent.
  (3) La correction de l'écart par rapport à la théorie des gaz parfaits se fait selon les tables publiées dans le rapport n° 3 de l'American Gas Association intitulé Orifice Metering of Natural Gas and Other Related Hydrocarbon Fluids, avec ses modifications successives.
- (4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le propane, les butanes et l'éthane peuvent être mesurés sous forme liquide, auquel cas leur mesure volumétrique est établie en mètres cubes.
- **10.** Pour l'application du présent règlement, le mesurage des liquides, sauf ceux que l'Office définit comme des liquides cryogéniques, est calculé à une température de 15 °C.
- **11.** Pour l'application du présent règlement, la puissance et l'énergie sont mesurées en unités de mesure conformes à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz.